

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours

NOR : INTE2036733A

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-534 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
Vu l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Il est institué une formation continue pour toutes les personnes titulaires d'un certificat de compétences relatif aux premiers secours. La formation continue pour le maintien des compétences est obligatoire à l'exception de celles dispensées par l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Cette formation a pour objet :

- le maintien des connaissances techniques ;
- le maintien des connaissances pédagogiques pour les formateurs de formateurs et les formateurs ;
- l'actualisation et le perfectionnement des connaissances ;
- l'acquisition de nouvelles techniques et procédures.

Art. 2. – La formation continue des unités d'enseignement de sécurité civile est organisée par les organismes habilités et les associations agréées pour les formations au secourisme conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et disposant des décisions d'agrément en cours de validité pour les unités d'enseignement à dispenser.

Les échelons départementaux peuvent être contrôlés par les organismes publics nationaux habilités ou les associations nationales agréées auxquels ils sont rattachés, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté. Ce contrôle peut aussi être effectué par le préfet du département, en particulier pour les organismes publics départementaux.

Les entités ne remplissant pas les conditions du premier paragraphe du présent article, si elles emploient des sauveteurs, des secouristes, des équipiers-secouristes, des formateurs et des formateurs de formateurs, doivent faire appel à un organisme habilité ou une association agréée afin de faire dispenser la formation continue au profit de leurs personnels.

Art. 3. – La formation continue des titulaires d'un certificat de compétences relatif aux premiers secours est planifiée sous la responsabilité des autorités d'emploi conformément au dispositif prévu en annexe I du présent arrêté.

Elle est assurée par les organismes habilités et les associations agréées qui font appel aux titulaires des certificats de compétences de formateurs de formateurs et de formateurs à jour de formation continue et inscrits sur leurs listes d'aptitude.

Le responsable pédagogique de la formation continue est désigné par l'organisme habilité ou l'association agréée et, sous son autorité, veille à l'application et à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires.

L'organisme habilité ou l'association agréée et l'autorité d'emploi peuvent être confondus.

Art. 4. – L'équipe d'encadrement doit être conforme aux dispositions des arrêtés en vigueur correspondant aux unités d'enseignement dispensées.

Art. 5. – Le ministre chargé de la sécurité civile fixe annuellement aux organismes et associations figurant à l'article 2 et aux zones de défense et de sécurité figurant à l'article 15 du présent arrêté le programme minimal relatif aux connaissances techniques qui nécessitent une mise à jour ou un perfectionnement.

L'évaluation technique porte exclusivement sur ce programme et l'évaluation pédagogique des formateurs de formateurs et des formateurs est du ressort de l'organisme habilité ou de l'association agréée, pour la délivrance de l'attestation de formation continue tel que définie à l'article 9 du présent arrêté et sa reconnaissance.

Lors de cette formation continue, les participants sont évalués par l'équipe pédagogique sur le niveau d'acquisition des connaissances techniques et pédagogiques exigées pour l'exercice des fonctions correspondant à la qualification considérée.

Les organismes, associations et zones figurant respectivement aux articles 2 et 15 du présent arrêté peuvent compléter le programme minimal par des enseignements techniques et pédagogiques supplémentaires. Ce temps de formation s'ajoute à la durée minimale définie à l'article 7 du présent arrêté.

L'évaluation de ces enseignements complémentaires ne doit pas avoir d'incidence sur l'obtention de l'attestation de formation continue, mais peut avoir un effet sur l'employabilité.

Art. 6. – La formation continue des formateurs de formateurs et celle des formateurs est réalisée dans l'année civile suivant la formation continue de l'équipe pédagogique nationale.

La formation continue des secouristes et des équipiers-secouristes débute après la formation continue des formateurs et doit être effectuée dans la même année civile.

Art. 7. – La formation continue est d'une durée minimale de 6 heures en présentiel pour les unités d'enseignement :

- « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- « premiers secours en équipe de niveau 1 ».

S'agissant de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », lorsqu'une formation continue est réalisée, la durée minimale en présentiel est de 3 heures.

Art. 8. – Les formations initiales ou continues suivantes participent au maintien des compétences nécessaires pour accéder à la formation :

- la formation initiale ou continue d'équipier-secouriste permet la délivrance concomitante de la formation continue « premiers secours en équipe de niveau 1 » ou son équivalent ;
- la formation initiale ou continue de formateur en prévention et secours civiques permet la délivrance concomitante de la formation continue « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- la formation initiale ou continue de formateur aux premiers secours permet la délivrance concomitante de la formation continue « premiers secours en équipe de niveau 1 et de niveau 2 » ou leurs équivalents ;
- la formation initiale ou continue de formateur de formateurs permet la délivrance concomitante de la formation continue de formateur en prévention et secours civiques ou de formateur aux premiers secours, ainsi que leurs unités d'enseignements techniques subséquentes.

Chaque participant est mis en situation et évalué sur l'ensemble des unités d'enseignement relatives à sa formation continue.

Art. 9. – Les formateurs de formateurs, formateurs, équipiers-secouristes et secouristes ayant fait l'objet d'une évaluation favorable par l'équipe pédagogique de l'organisme habilité ou de l'association agréée se voient délivrer une attestation individuelle de formation continue dans leur filière opérationnelle ou citoyenne dont les modèles figurent en annexe II et qui doivent être strictement respectés sous peine de nullité. Une personne ne peut se voir remettre de manière concomitante deux attestations de formation continue dans deux filières différentes.

Art. 10. – La validité de la formation continue prend effet à la date de signature du procès-verbal et reste valable jusqu'à la prochaine formation continue et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 11. – L'identité de l'organisme habilité ou de l'association agréée doit apparaître sur le procès-verbal. Il est signé par le ou les formateurs ayant dispensé la formation continue. Chaque signataire doit être clairement identifié par son nom, prénom, fonction et qualification.

Le procès-verbal est conservé par l'organisme ou l'association qui a assuré la formation continue conformément à la réglementation nationale en vigueur en matière d'archivage.

Art. 12. – Toute personne qui présente une des attestations figurant en annexe II à une autorité d'emploi ne peut se voir refuser la reconnaissance de la validité de sa formation continue. Cependant, l'autorité d'emploi conserve toute liberté pour l'employer dans ses compétences et peut lui demander de suivre des enseignements complémentaires, tel que définis à l'article 5 du présent arrêté, pour l'inscrire sur sa liste d'aptitude.

Art. 13. – Les formateurs de formateurs, formateurs, équipiers-secouristes et secouristes ayant fait l'objet d'une évaluation défavorable par l'équipe pédagogique, se voient délivrer par l'organisme habilité ou l'association agréée figurant à l'article 2 du présent arrêté une « notification d'évaluation défavorable » dont le modèle figure en annexe II, indiquant une incapacité temporaire et immédiate à exercer les fonctions correspondantes aux certificats de compétences détenus. Cela impose une mise à niveau des connaissances jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

Le résultat de l'évaluation doit obligatoirement être transmis par le candidat à son ou ses autorités d'emploi dans le cadre des missions qui requièrent des compétences en matière de premiers secours.

Art. 14. – A la fin de chaque année civile, l'autorité d'emploi doit transmettre au préfet la liste d'aptitude des personnes qui ont fait l'objet d'une évaluation favorable pour assurer les missions de premiers secours ou d'enseignement des premiers secours. Toutefois, l'ajout ou le retrait d'une personne sur la liste d'aptitude sur décision de l'autorité d'emploi reste possible en cours d'année. La modification de la liste d'aptitude doit faire l'objet d'une transmission au préfet.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Art. 15. – Les zones de défense et de sécurité exerçant sous l'habilitation du ministre chargé de la sécurité civile par l'intermédiaire de certificats de condition d'exercice sont responsables de la formation continue des formateurs de formateurs des services d'incendie et de secours de la zone. Elles délivrent les attestations de formation continue aux formateurs de formateurs des services d'incendie et de secours situés dans leurs zones.

Art. 16. – Les équipes pédagogiques des services d'incendie et de secours, titulaires d'un agrément de formation, sont composées exclusivement de formateurs de formateurs ou de formateurs :

- titulaires de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- à jour de formation continue afin d'assurer notamment la formation de maintien et perfectionnement des acquis relevant des formations de secours d'urgence aux personnes.

Le programme de formation continue aux premiers secours prévu à l'article 5, doit être intégré à la formation de maintien et de perfectionnement des acquis ou son équivalent afin de bénéficier de l'équivalence des diplômes lorsque ces derniers sont requis.

Art. 17. – L'organisation de la formation continue dans les services d'incendie et de secours est définie par l'annexe I du présent arrêté.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. – Les certificats de compétences restent acquis à leurs titulaires dès lors qu'ils sont conformes et permettent de remplir les conditions permettant l'accès en formation continue conformément à la réglementation applicable dans le domaine des premiers secours.

Dans le cas où un retard apparaît dans le suivi de la formation continue, les organismes habilités ou les associations agréées peuvent mettre en place un dispositif de remise à niveau en vue de permettre l'accès à la formation continue avant toute évaluation.

Art. 19. – Toute dérogation aux règles définies dans le présent arrêté doit obligatoirement faire l'objet d'une demande justifiée au ministère en charge de la sécurité civile en précisant les compensations prévues.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de modifications ou de dérogations par arrêté du ministre en charge de la sécurité civile.

Art. 20. – L'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours est abrogé.

Art. 21. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française.

Art. 22. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général des outre-mer, les préfets de département et le haut-commissaire concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2020.

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion de crise,*
A. THIRION

ANNEXES

ANNEXE I

ORGANISATION DE LA FORMATION CONTINUE

L'organisation de la formation continue se décline comme suit :

- tous les ans et sauf circonstances exceptionnelles, le ministère chargé de la sécurité civile organise la formation continue des référents nationaux des organismes habilités et des associations agréées ainsi que des référents zonaux des zones de défense. Les référents nationaux et zonaux sont désignés parmi les formateurs de formateurs à jour de leurs compétences qui sont :
- membres de leurs équipes pédagogiques nationales pour les organismes publics et les associations ;
- membres des services d'incendie et de secours des zones de défenses.

Les référents nationaux et zonaux sont convoqués durant le dernier trimestre de l'année civile pour suivre la formation continue organisée par le ministère en charge de la sécurité civile. Après validation, ils reçoivent du ministre chargé de la sécurité civile une attestation de formation continue pour l'ensemble de leurs compétences.

Les référents nationaux et zonaux, après cette validation, réalisent la formation continue des formateurs de formateurs des membres de leurs équipes pédagogiques nationales et des formateurs de formateurs de leur zone de défense.

Les formateurs de formateurs, membres de l'équipe pédagogique nationale réalisent la formation continue des formateurs de formateurs.

Les formateurs de formateurs réalisent la formation continue des formateurs titulaires des unités d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ou « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Les formateurs aux premiers secours réalisent la formation continue des sauveteurs, secouristes et équipiers secouristes et les formateurs en prévention et secours civiques réalisent la formation continue des sauveteurs.

ANNEXE II

MODÈLES D'ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE

Cette annexe comporte 15 modèles d'attestations de formation continue et 1 modèle de notification d'évaluation défavorable.

LOGO ORGANISME
HABILITE/ ASSOCIATION
AGREE

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi une session de formation continue relative à l'unité d'enseignement :
 - « **prévention et secours civiques de niveau 1** » (PSC 1) ;

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom..
à Prénom...

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

LOGO

ORGANISME HABILITE/

ASSOCIATION AGREE

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi une session de formation continue relative à l'unité d'enseignement :
 - « **premiers secours en équipe de niveau 1** » (PSE 1)

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom..
à Prénom...

- Sa compétence **de secouriste (PSE 1)** peut être exercée jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celle-ci est exigée.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

LOGO

ORGANISME HABILITE/

ASSOCIATION AGREE

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :
 - « **premiers secours en équipe de niveau 1** » (PSE 1)
 - « **premiers secours en équipe de niveau 2** » (PSE 2)

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom..
à Prénom...

- Ses compétences de **secouriste (PSE 1) et d'équipier-secouriste (PSE 2)** peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..
[Attache de signature],
[Prénom NOM]

LOGO BMPM

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV., établi en date du Date_PV. ;

Le vice-amiral, commandant de Bataillon de marins-pompiers de Marseille atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM.,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi sa formation de maintien et perfectionnement des acquis relative:
 - **au brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI), au brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV), au brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;**

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom..
à Prénom...

- Sa compétence **en matière d'équipier secours à personne (ESAP)** permet d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et être exercée jusqu'à la prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celle-ci est exigée.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Marseille, le Date édition..

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

LOGO BSPP

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu les filières "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou "secours à victimes" (SAV) ou filière "spécialiste" (SPE) ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV., établi en date du Date_PV. ;

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM.,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi sa formation de maintien et perfectionnement des acquis en « **secours à victimes** » (SAV).

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom..
à Prénom..

- Sa compétence **en matière de « secours à victimes »** permet d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et être exercée jusqu'à la prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celle-ci est exigée.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le Date édition..

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

LOGO
SDIS

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV., établi en date du Date_PV. ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de [DEPT] atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM.,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi sa formation de maintien et perfectionnement des acquis relative à :
 - l'unité de valeur « équipier prompt secours » ;
 - l'unité de valeur « équipier au VSAV » ;

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom..
à Prénom...

- Sa compétence **en matière de secours à personne (SAP)** permet d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et être exercée jusqu'à la prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celle-ci est exigée.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature],
[Prénom NOM]

LOGO ORGANISME HABILITE
/ASSOCIATION AGREEE

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :
 - « **pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours** » (FPS)
 - « **premiers secours en équipe de niveau 1** » (PSE 1)
 - « **premiers secours en équipe de niveau 2** » (PSE 2)

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom..

- Ses compétences **de formateur aux premiers secours (FPS), de secouriste (PSE 1) et d'équipier-secouriste (PSE 2)** peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature]
[Prénom NOM]

LOGO
SDIS

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de [DEPT] atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis relative à :
 - **l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (FPS) ;**
 - **l'unité de valeur « équipier prompt secours » ;**
 - **l'unité de valeur « équipier au VSAV » ;**

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom..

- Ses compétences **de formateur aux premiers secours (FPS) et en matière de secours à personne (SAP)** permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

LOGO BSPP

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu les filières "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou "secours à victimes" (SAV) ou filière "spécialiste" (SPE) ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis :
 - **relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (FPS) ;**
 - **en matière de « secours à victimes » ;**

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom...

- Ses compétences **de formateur aux premiers secours (FPS) et en matière de secours à victimes (SAV)** permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

LOGO BMPM

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

Le vice-amiral, commandant de Bataillon de marins-pompiers de Marseille atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis relative :
 - à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (FPS) ;
 - au brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI), au brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV), au brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom..

- Ses compétences **de formateur aux premiers secours (FPS)** et **en matière d'équipier secours à personne (ESAP)** permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Marseille, le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

LOGO ORGANISME HABILITE
/ASSOCIATION AGREE

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :
 - « **pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs** » (FDF) ;
 - « **pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques** » (FPSC) ;
 - « **prévention et secours civiques de niveau 1** » (PSC 1) ;

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom..
à Prénom...

- Ses compétences **de formateur de formateurs (FDF), de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) et de sauveteur (PSC 1)** peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A +1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

LOGO SDIS

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de [DEPT] ou le chef d'Etat-Major Interministériel de la zone de Défense] atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis relative à :
 - l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (FDF) ;
 - l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » (FPS) ;
 - l'unité de valeur « équipier prompt secours » ;
 - l'unité de valeur « équipier au VSAV » ;

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom...

- Ses compétences **de formateur de formateurs (FDF), de formateur en premiers secours (FPS) et en matière de secours à personne (SAP)** permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

LOGO BMPM

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
 - Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
 - Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
 - Vu le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
 - Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;
- Le vice-amiral, commandant de Bataillon de marins-pompiers de Marseille atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,

Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis relative :
 - à l'unité d'enseignement « **pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs** » (FDF) ;
 - à l'unité d'enseignement « **pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours** » (FPS) ;
 - au **brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI), le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV), le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG)** ;qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom...
- Ses compétences **de formateur de formateurs (FDF), de formateur en premiers secours (FPS) et en matière d'équipier secours à personne (ESAP)** permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Marseille, le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

LOGO BSPP

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- Vu les filières "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou "secours à victimes" (SAV) ou filière "spécialiste" (SPE) ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis :
 - sur l'unité d'enseignement « **pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs** » (FDF) ;
 - sur l'unité d'enseignement « **pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours** » (FPS) ;
 - en matière de « **secours à victimes** » ;

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom..
à Prénom...

- Ses compétences **de formateur de formateurs (FDF), de formateur en premiers secours (FPS) et en matière de secours à victimes (SAV)** permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

LOGO ORGANISME HABILITE
/ASSOCIATION AGREE

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en sauvetage aquatique en milieu naturel » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :
 - « **pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs** » (FDF) ;
 - « **pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel** » (FSSA) ;
 - « **surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures** » ;
 - « **surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral** » ;

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom...

- Ses compétences de **formateur de formateurs (FDF), de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel (FSSA), de surveillant-sauveteur – eaux intérieures, de surveillant-sauveteur – littoral** peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

LOGO

ORGANISME HABILITE/
ASSOCIATION AGREE**NOTIFICATION****D' EVALUATION DEFAVORABLE [année]**

Madame, Monsieur,

Vous avez suivi une session de formation continue relative à [nom de l'unité d'enseignement], organisée du [date du début] au [date de fin].

L'équipe pédagogique désignée pour cette session a procédé à votre évaluation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Celle-ci n'a pas permis de donner un avis favorable pour permettre la reconduction de [votre/vos] fonction(s) à compter de ce jour jusqu'à une nouvelle évaluation favorable lors d'une formation continue.

Cette décision entraîne une incapacité temporaire à exercer [votre/vos] fonction(s) en qualité de [secouriste, équipier secouriste, formateur en prévention et secours civiques, formateur aux premiers secours, formateur de formateurs] dans les organismes habilités, associations agréées ou dans toute autre activité professionnelle lorsque cette/ces compétence(s) est (sont) exigée(s).

Vous pouvez suivre une mise à niveau de vos connaissances avant de vous présenter à une nouvelle évaluation. Si l'évaluation est favorable, vous pourrez dès lors exercer [votre/vos] fonction(s).

Enfin, il vous appartient de transmettre cette décision à l'ensemble de vos autorités d'emploi dont vous assurez des missions qui requièrent des compétences en matière de premiers secours.

[Qualité de l'autorité d'emploi
de l'organisme de formation]

Prénom - Nom